

The background is a teal gradient. On the left, there are three circles: a dark blue one at the top, an orange one in the middle, and a white one at the bottom containing a white line-art icon of a house with water waves below it. On the right, there are faint, large-scale line-art icons of a house and a document. The main title is in large, white, bold, sans-serif capital letters.

FOIRE AUX QUESTIONS À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

**PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE
FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES (PGAF)**

**RÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE
DES INONDATIONS PRINTANIÈRES**

Table des matières

Rôle des municipalités dans l'accompagnement des propriétaires et des locataires sinistrés.....	1
Comment informer le ministère de la Sécurité publique (MSP) que mes citoyens ont subi des dommages?.....	1
Comment ouvrir une demande d'aide financière et d'indemnisation?	1
Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière et d'indemnisation?	2
Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis?	2
Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition?	2
Est-ce qu'un sinistré qui trouve un hébergement d'urgence par ses propres moyens peut bénéficier d'une indemnité pour couvrir les frais de ce relogement?	3
Comment assurer l'hébergement d'urgence de mes citoyens sinistrés?.....	3
Comment aider mes citoyens à se préparer et à se rétablir?.....	3
Diffuser l'information.....	3
Consulter les communications du MSP	4
Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation de mes citoyens?	4
Communiquer l'information demandée par le MSP.....	4
Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition	4
Favoriser l'accès aux évaluations foncières	4
Fournir le coût neuf d'un bâtiment.....	5
Est-ce qu'une résidence secondaire est admissible au PGAF?	5
Rôle des municipalités dans l'accompagnement des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés	6
Comment informer le MSP que des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs ont subi des dommages?.....	6
Comment ouvrir une demande d'aide financière et d'indemnisation?	6
Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière et d'indemnisation?	6
Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis?	7
Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition?	7
Comment aider les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs sur mon territoire à se préparer et à se rétablir?	7
Diffuser l'information.....	7
Consulter les communications du MSP	7
Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sur mon territoire?	8
Communiquer l'information demandée par le MSP.....	8

Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition	8
Favoriser l'accès aux évaluations foncières	8
Fournir le coût de reconstruction à neuf d'un bâtiment	8
Rôle des municipalités dans l'accompagnement des organismes communautaires portant assistance aux sinistrés	9
Comment faire une demande d'aide financière?	9
Est-ce que tous les organismes communautaires sont admissibles?	9
Quelles sont les dépenses qu'un organisme communautaire peut réclamer?	9
Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière?.....	9
Comment aider les organismes communautaires portant assistance à mes citoyens?	10
Diffuser l'information.....	10
Consulter les communications du MSP	10
Rôle de la municipalité qui demande une aide financière	11
Est-ce que je dois faire une demande de mise en œuvre du PGAF pour qu'il soit appliqué à mon territoire?	11
Comment vérifier si ma municipalité est désignée dans un arrêté ministériel?	11
Est-ce que ma municipalité doit être conforme au <i>Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre</i> pour obtenir une aide financière?.....	11
Comment faire une demande d'aide financière?	12
Est-ce que je dois inclure dans ma demande d'aide financière municipale les factures pour services rendus par d'autres municipalités?	12
Est-ce qu'il est important de conclure une entente intermunicipale de façon préventive?.....	12
Est-ce que je dois produire un constat de dommages pour ma municipalité?	12
Est-ce que ma municipalité sera remboursée en totalité pour les dépenses excédentaires engagées?	13
Est-ce que les frais d'hébergement d'urgence sont couverts par le PGAF?	13

Rôle des municipalités dans l'accompagnement des propriétaires et des locataires sinistrés

Comment informer le ministère de la Sécurité publique (MSP) que mes citoyens ont subi des dommages?

- Aviser rapidement ma direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) que mon territoire subit une inondation.
- Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF*.

Les renseignements fournis seront analysés par le MSP en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGAF.

Les citoyens sinistrés pourront alors déposer leur demande d'aide financière et d'indemnisation.

Comment ouvrir une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Les propriétaires et les locataires d'une résidence principale peuvent faire une demande d'aide financière et d'indemnisation en ligne sur le site Quebec.ca.

L'utilisation du service en ligne est priorisée, car elle permet :

- de transmettre les documents requis;
 - d'accélérer le traitement des demandes;
 - de s'inscrire au dépôt direct;
 - de consulter les correspondances reçues;
 - de communiquer avec l'analyste responsable du dossier.
- Les personnes sinistrées peuvent également faire une demande d'aide financière et d'indemnisation par courriel ou par courrier en transmettant le formulaire et les documents disponibles sur Quebec.ca, aux coordonnées suivantes :
 - Courriel : aide.financiere@misp.gouv.qc.ca
 - Courrier : Direction générale du rétablissement
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
 - Il est également possible de faire une demande par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Un sinistré a un délai de **3 mois** après la date de mise en œuvre du PGAF sur le territoire de la municipalité pour déposer une demande.

Pour vérifier si une municipalité est inscrite dans un arrêté et pour connaître la date limite de dépôt d'une demande, il est possible de consulter la page [Sinistres admissibles](#).

- Dans le cas où le dommage se manifesterait graduellement ou tardivement, un sinistré aurait un délai de 3 mois après le jour où le dommage se manifeste pour la première fois pour déposer une demande.

Toutefois, aucune demande ne peut être faite si le dommage débute plus de 5 ans après la date de mise en œuvre du PGAF sur le territoire de la municipalité.

- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais impartis, le sinistré doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis?

- Un inventaire des dommages causés par l'inondation sera demandé par le MSP pour appuyer une demande.
- Les photos et les vidéos des biens mobiliers et immobiliers doivent être prises avant de commencer les travaux de nettoyage, de rénovation ou de démolition. Elles permettent d'établir l'état des lieux.

Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition?

- Aussitôt la réintégration du domicile effectuée et après qu'un état des lieux documenté par des photos et des vidéos a été réalisé, il est conseillé d'entamer le nettoyage et la démolition pour réduire les répercussions de l'inondation sur :
 - la santé des résidents (moisissures et autres contaminants);
 - la résidence (dégradation des structures et des matériaux due à la présence d'eau stagnante).
- Pour plus d'information sur les mesures et les protections à prendre, il est possible de consulter la page [Que faire après une inondation](#). La réintégration peut se faire si les autorités le permettent et que la sécurité n'est pas compromise.

Est-ce qu'un sinistré qui trouve un hébergement d'urgence par ses propres moyens peut bénéficier d'une indemnité pour couvrir les frais de ce relogement?

- Pour les sinistrés évacués et non relogés dans un hébergement d'urgence offert par la municipalité, le PGAF alloue une indemnité de 40 \$* par jour et par personne, du 4^e au 100^e jour.

Cet hébergement d'urgence peut se faire dans un établissement hôtelier, une location ou chez des proches.

Pour plus d'information, il est possible de consulter la page [Dépenses admissibles](#).

Au-delà du 100^e jour et si le sinistré est toujours dans l'impossibilité de réintégrer son domicile, il doit contacter l'analyste à son dossier.

- Les personnes sinistrées doivent faire une demande pour bénéficier de cette indemnité.

Comment assurer l'hébergement d'urgence de mes citoyens sinistrés?

- Lors de la préparation aux inondations, aviser les citoyens habitant des zones à risque de déterminer l'endroit où ils pourront se loger en cas d'évacuation.
- Prévoir un centre d'hébergement temporaire ou d'autres mesures d'hébergement, et ce, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Aviser rapidement ma DRSCSI que ma municipalité a ouvert un centre d'hébergement d'urgence.

- Communiquer avec la Croix-Rouge par téléphone au 1 800 363-7305 pour les services d'aide aux sinistrés.

En cas d'entente préalable avec la Croix-Rouge, vérifier la prestation de services offerte.

Comment aider mes citoyens à se préparer et à se rétablir?

Diffuser l'information

- Ajouter au site Web de la municipalité une page consacrée aux inondations printanières qui contiendrait, entre autres :
 - le lien vers la page [Inondation](#) pour des conseils de sécurité à suivre avant, pendant et après une inondation;
 - le lien vers la [Trousse d'information et de sensibilisation](#) pour accéder à des outils destinés aux sinistrés et à la municipalité;
 - les coordonnées de la Croix-Rouge s'il y a une entente pour le sinistre en cours;
 - les coordonnées du centre municipal de services et d'hébergement d'urgence;
 - le lien vers la page [Dépenses admissibles en cas d'inondation ou d'autres sinistres](#);
 - le lien vers la [Régie du bâtiment du Québec](#) (RBQ) pour que les sinistrés puissent vérifier si un entrepreneur détient une licence RBQ.

- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité pour inviter les citoyens à consulter la page Web municipale consacrée aux inondations.

Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.
- Des renseignements précis pourront être demandés pour assurer le traitement des demandes.

Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation de mes citoyens?

Communiquer l'information demandée par le MSP

- Fournir une carte de la municipalité avec un tracé (à la main ou informatique) indiquant jusqu'où l'eau a atteint son plus haut niveau.
- Remplir le tableau *Coordonnées des personnes sinistrées* fourni par le MSP en y indiquant les renseignements suivants :
 - noms, prénoms, adresse municipale, adresse courriel et numéro de téléphone de mes citoyens sinistrés;
 - date du début et date de fin des mesures préventives temporaires.

Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition

- À la suite d'une inondation, le nombre de permis municipaux pour la rénovation ou la démolition des bâtiments sinistrés augmente. Ces permis sont requis pour le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation.

Des mesures spéciales pour accélérer la délivrance de ces permis devraient être mises en place.

- À la suite de l'évaluation des dommages, une municipalité peut refuser de délivrer un permis pour la réparation ou la reconstruction si les dommages sont jugés trop importants.

Toutefois, il est important de ne pas inclure de frais pour des travaux d'amélioration dans le total de l'évaluation des dommages puisque le MSP pourrait refuser de considérer le permis de démolition obligatoire.

Exemples de travaux d'amélioration : frais pour l'ajout de pièces supplémentaires ou pour l'augmentation de la superficie habitable, frais pour des travaux d'immunisation.

Favoriser l'accès aux évaluations foncières

- Les propriétaires sinistrés doivent fournir au MSP leur évaluation foncière.

Des mesures pour qu'ils puissent accéder rapidement à ces évaluations devraient être mises en place.

Fournir le coût neuf d'un bâtiment

- Le MSP peut demander le coût neuf d'un bâtiment sinistré.

Le coût neuf est établi par la municipalité ou la MRC conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et correspond à celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre.

Il se trouve sur la fiche technique qui a permis d'établir le montant de l'évaluation municipale et doit être fourni aux propriétaires qui en font la demande.

Est-ce qu'une résidence secondaire est admissible au PGAF?

- Les résidences secondaires ne sont pas admissibles au PGAF.
- Toutefois, si une résidence secondaire est un bâtiment locatif, elle pourrait l'être.

Pour de plus amples renseignements sur les bâtiments locatifs, il est possible de consulter la page [Aide financière pour entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs](#).

Rôle des municipalités dans l'accompagnement des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés

Comment informer le MSP que des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs ont subi des dommages?

- Aviser rapidement ma DRSCSI que mon territoire subit une inondation.
- Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF*.

Les renseignements fournis seront analysés par le MSP en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGAF.

Les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés pourront alors déposer leur demande d'aide financière et d'indemnisation.

Comment ouvrir une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs peuvent faire une demande d'aide financière et d'indemnisation par courriel ou par courrier en transmettant le formulaire et les documents disponibles sur Quebec.ca aux coordonnées suivantes :
 - Courriel : aide.financiere@msp.gouv.qc.ca
 - Courrier : Direction générale du rétablissement
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
- Il est également possible de faire une demande par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Un sinistré a un délai de **3 mois**, après la date de mise en œuvre du PGAF sur le territoire de sa municipalité pour déposer une demande.

Pour vérifier si une municipalité est inscrite dans un arrêté et pour connaître la date limite de dépôt d'une demande, il est possible de consulter la page [Sinistres admissibles](#).

- Dans le cas où le dommage se manifesterait graduellement ou tardivement, un sinistré aurait un délai de 3 mois après le jour où le dommage se manifeste pour la première fois pour déposer une demande.

Toutefois, aucune demande ne peut être faite si le dommage débute plus de 5 ans après la date de mise en œuvre du PGAF sur le territoire de la municipalité.

- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais impartis, le sinistré doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis?

- Un inventaire des dommages causés par l'inondation sera demandé par le MSP pour appuyer une demande.
- Les photos et les vidéos des biens doivent être prises avant de commencer les travaux de nettoyage, de rénovation ou de démolition. Elles permettent d'établir l'état des lieux.

Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition?

- Aussitôt la réintégration du bâtiment effectuée et après qu'un état des lieux documenté par des photos et des vidéos a été réalisé, il est conseillé d'entamer le nettoyage et la démolition pour réduire les répercussions de l'inondation sur :
 - la santé des personnes (moisissures et autres contaminants);
 - le bâtiment (dégradation des structures et des matériaux due à la présence d'eau stagnante).
- Pour plus d'information sur les mesures et les protections à prévoir, il est possible de consulter la page [Que faire après une inondation](#). La réintégration peut se faire si les autorités le permettent et que la sécurité n'est pas compromise.

Comment aider les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs sur mon territoire à se préparer et à se rétablir?

Diffuser l'information

- Ajouter au site Web de la municipalité une page consacrée aux inondations printanières, contenant entre autres :
 - le lien vers la page [Inondation](#) pour des conseils de sécurité à suivre avant, pendant et après une inondation;
 - le lien vers la [Trousse d'information et de sensibilisation](#) pour accéder à des outils destinés aux sinistrés et à la municipalité;
 - le lien vers la page [Dépenses admissibles en cas de sinistre](#);
 - le lien vers la [Régie du bâtiment du Québec](#) (RBQ) pour que les sinistrés puissent vérifier si un entrepreneur détient une licence RBQ.
- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité pour inviter les citoyens à consulter la page Web municipale consacrée aux inondations.

Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.
- Des renseignements précis seront demandés pour assurer le traitement des demandes.

Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sur mon territoire?

Communiquer l'information demandée par le MSP

- Fournir une carte de la municipalité avec un tracé (à la main ou informatique) indiquant jusqu'où l'eau a atteint son plus haut niveau.
- Remplir le tableau *Coordonnées des personnes sinistrées* fourni par le MSP en y indiquant les renseignements suivants :
 - noms, prénoms, adresse municipale, adresse courriel et numéro de téléphone des sinistrés;
 - date du début et date de fin des mesures préventives temporaires.

Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition

- À la suite d'une inondation, le nombre de permis municipaux pour la rénovation ou la démolition des bâtiments sinistrés augmente. Ces permis sont requis pour le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation.

Des mesures spéciales pour accélérer la délivrance de ces permis devraient être mises en place.

- À la suite de l'évaluation des dommages, une municipalité peut refuser de délivrer un permis pour la réparation ou la reconstruction si les dommages sont jugés trop importants.

Toutefois, il est important de ne pas inclure des frais pour des travaux d'amélioration dans le total de l'évaluation des dommages puisque le MSP pourrait refuser de considérer le permis de démolition comme obligatoire.

Exemples de travaux d'amélioration : frais pour l'ajout de pièces supplémentaires ou pour l'augmentation de la superficie habitable, frais pour des travaux d'immunisation.

Favoriser l'accès aux évaluations foncières

- Les propriétaires sinistrés doivent fournir au MSP leur évaluation foncière.

Des mesures pour accéder rapidement à ces évaluations devraient être mises en place.

Fournir le coût de reconstruction à neuf d'un bâtiment

- Le MSP peut demander le coût neuf d'un bâtiment sinistré.

Le coût neuf est établi par la municipalité ou la MRC conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et correspond à celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre.

Il se trouve sur la fiche technique qui a permis d'établir le montant de l'évaluation municipale et doit être fourni aux propriétaires qui en font la demande.

Rôle des municipalités dans l'accompagnement des organismes communautaires portant assistance aux sinistrés

Comment faire une demande d'aide financière?

- Les organismes communautaires portant assistance peuvent faire une demande d'aide financière par courriel ou par courrier en transmettant le formulaire et les documents disponibles sur [Québec.ca](http://Quebec.ca) :
 - Courriel : aide.financiere@msp.gouv.qc.ca
 - Courrier : Direction générale du rétablissement
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
- Il est également possible de faire une demande par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

Est-ce que tous les organismes communautaires sont admissibles?

- Pour être admissibles, les organismes communautaires doivent répondre aux critères suivants :
 - être un organisme à but non lucratif;
 - être enraciné dans la communauté;
 - entretenir une vie associative démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Quelles sont les dépenses qu'un organisme communautaire peut réclamer?

- Un organisme communautaire portant assistance aux sinistrés peut faire une demande d'aide financière pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes.
- Pour en savoir plus, il est possible de consulter la page [Dépenses et mesures admissibles](#).

Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière?

- L'organisme communautaire a un délai de **3 mois** après la date de mise en œuvre du PGAF pour déposer une demande.
Pour vérifier si une municipalité est inscrite dans un arrêté et pour connaître la date limite de dépôt d'une demande, il est possible de consulter la page [Sinistres admissibles](#).
- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais impartis, l'organisme communautaire doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

Comment aider les organismes communautaires portant assistance à mes citoyens?

Diffuser l'information

- Ajouter au site Web de la municipalité une page consacrée aux inondations printanières qui contiendrait, entre autres :
 - le lien vers la page [Inondation](#) pour des conseils de sécurité à suivre avant, pendant et après une inondation;
 - le lien vers la [Trousse d'information et de sensibilisation](#) pour accéder à des outils destinés aux sinistrés et à la municipalité;
 - le lien vers la page [Aide financière pour les organismes communautaires](#).
- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité pour inviter les citoyens et les autres personnes concernées à consulter la page Web municipale consacrée aux inondations.

Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.
- Des renseignements précis pourront être demandés pour assurer le traitement des demandes.

Rôle de la municipalité qui demande une aide financière

Est-ce que je dois faire une demande de mise en œuvre du PGAF pour qu'il soit appliqué à mon territoire?

- Il est nécessaire d'effectuer une demande de mise en œuvre du PGAF à la suite d'une inondation. Voici la démarche à suivre :
 - Informer rapidement la DRSCSI que le territoire municipal subit une inondation;
 - Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF*.

Les renseignements fournis seront analysés par le MSP en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGAF.

- Ce n'est qu'après la désignation dans un arrêté qu'une demande d'aide financière municipale peut être déposée.

Toutefois, avant même d'être désignée dans un arrêté ministériel, la municipalité doit commencer à documenter son dossier (photos des dommages et des travaux d'urgence, carte localisant les lieux touchés, estimation des coûts additionnels générés par le sinistre, etc.).

Comment vérifier si ma municipalité est désignée dans un arrêté ministériel?

- Pour vérifier la liste des sinistres admissibles et pour connaître la date limite de dépôt d'une demande, il est possible de consulter la page [Sinistres admissibles](#).
- Si ma municipalité a subi des dommages et qu'elle n'est pas désignée dans l'arrêté ministériel (ou dans l'élargissement d'un arrêté) :
 - Informer ma DRSCSI que ma municipalité a été sinistrée;
 - Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF*;
 - Contacter mon conseiller en rétablissement si j'ai déjà fait parvenir le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF*.

Est-ce que ma municipalité doit être conforme au *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* pour obtenir une aide financière?

- Une municipalité qui n'a pas adopté, avant la date du sinistre, un plan de sécurité civile établi conformément à ce que prévoit le *Règlement* pourrait ne pas être admissible au PGAF, à l'exception de l'aide financière offerte pour les mesures préventives temporaires.
- Pour plus d'information, il est possible de communiquer avec le MSP.

Comment faire une demande d'aide financière?

- Je peux faire une demande d'aide financière par courriel ou par courrier en transmettant le formulaire et les documents disponibles sur [Québec.ca](http://Quebec.ca) :
 - Courriel : aide.financiere@misp.gouv.qc.ca
 - Courrier : Direction générale du rétablissement
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
- Il est également possible de faire une demande par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

Est-ce que je dois inclure dans ma demande d'aide financière municipale les factures pour services rendus par d'autres municipalités?

- Une municipalité qui me vient en aide doit me facturer les dépenses pour services rendus.
- La facture détaillée devra être incluse dans ma demande.

Il est à noter que l'aide financière octroyée par le MSP est calculée sur des frais raisonnables.

Communiquer avec un analyste aux réclamations municipales pour connaître les modalités de remboursement : 418 643-AIDE (2433) ou numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

Est-ce qu'il est important de conclure une entente intermunicipale de façon préventive?

- Dans le cadre de la préparation aux inondations, des ententes intermunicipales établissant les modalités des prestations de services ou des prêts de ressources humaines gagnent à être signées.

Elles permettent d'établir les coûts des services rendus et d'assurer la disponibilité des prestations dans le cas d'un sinistre éventuel.

Est-ce que je dois produire un constat de dommages pour ma municipalité?

- Je dois remplir un constat pour l'ensemble des dommages et des travaux aux infrastructures municipales (biens essentiels).

À noter : Je dois toutefois remplir la section 2.2 du constat pour chaque route endommagée.

Ce constat doit être détaillé pour chacune des infrastructures municipales endommagées, et des photos ainsi que des vidéos des dommages doivent être fournies.

- Pour obtenir le formulaire à remplir, il faut consulter la page [Aide financière pour les municipalités](#).

Est-ce que ma municipalité sera remboursée en totalité pour les dépenses excédentaires engagées?

- Le remboursement des dépenses excédentaires varie en fonction du type de dépenses.
Pour connaître le calcul de l'aide financière, il faut consulter la page [Dépenses admissibles](#).

Est-ce que les frais d'hébergement d'urgence sont couverts par le PGAF?

- Pour qu'une dépense excédentaire pour un hébergement d'urgence puisse être réclamée, je dois signifier par courriel à ma DRSCSI que ma municipalité héberge des citoyens évacués.
- Pour toute question sur les modalités de remboursement et sur le type d'hébergement admissible, communiquer avec un analyste aux réclamations municipales :

418 643-AIDE (2433)

ou numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

- Tout hébergement d'urgence devra se faire dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.
- Dans le cadre de ma préparation aux inondations, certaines démarches peuvent être effectuées :
 - aviser les citoyens habitant des zones à risque de songer à un endroit où ils pourront se loger en cas d'évacuation;
 - aviser les citoyens que le PGAF octroie, du 4^e au 100^e jour, une indemnité quotidienne de 40 \$ par personne pour un hébergement d'urgence qu'ils auront trouvé par leurs propres moyens. Pour plus d'information, il est possible de consulter la page [Dépenses admissibles](#);
 - prévoir des endroits pour accueillir les citoyens évacués (centre d'hébergement d'urgence, hôtels, motels ou autres établissements similaires);
 - prévoir des services de traiteur et des produits d'hygiène dans les centres de services aux sinistrés et dans les centres d'hébergement d'urgence.

